

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS  
SERVICE DU DÉPARTAGE  
27, rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

CC

SECTION  
Encadrement chambre 5

N° RG F 17/02339 - N° Portalis

N° de minute : D/BJ/2019/1000

COPIE EXECUTOIRE

Prononcé par mise à disposition au greffe le 27 juin 2019 en présence de Monsieur Charlie CAMPBELL, Greffier

Composition de la formation lors des débats :

Madame Marie-Hélène RABECQ, Présidente Juge départiteur assistée de Monsieur Charlie CAMPBELL, Greffier

ENTRE

Mme

*Assistée de Me Joyce KTORZA  
(Avocate au barreau de PARIS)*

DEMANDEUR

ET

Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES CGT  
"SNJ-CGT"  
CASE 570  
263 RUE DE PARIS  
93514 MONTREUIL CEDEX  
*Représenté Monsieur Claude GUENEAU assisté de par Me  
Joyce KTORZA (Avocate au barreau de PARIS)*

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE

ET

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75907 PARIS CEDEX 15  
*Représentée par Me Zoé RIVAL (Avocate au barreau de PARIS)  
substituant Me Eric MANCA (Avocat au barreau de PARIS)*

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la

formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

DEFENDEUR

## PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 29 mars 2017
- Convocation de la partie défenderesse par lettre recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 02 avril 2017
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- Audience de jugement le 15 mai 2017
- Partage de voix prononcé le 17 juillet 2017
- Audience de départage le 15 janvier 2019 et renvoi à l'audience du 21 mai 2019
- Débats à l'audience de départage du 21 mai 2019 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

## DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

### Chefs de la demande

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à temps plein depuis le 22 octobre 2014
- Fixation de la rémunération mensuelle de référence composée du salaire de base et de la prime d'ancienneté et du 13ème mois à 4 616,00 €
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail ..... 10 000,00 €
- Rappel de salaires du 01/11/2014 au 23/04/2017 ..... 72 706,00 €
- Congés payés afférents ..... 7 271,00 €
- A titre principal :
- Dire et juger que ce licenciement est nul et de nul effet
- En conséquence :
- Ordonner la réintégration de Mme ..... au sein de la société France  
Télévision assortie d'une astreinte de 100 € par jour devant être supportée par la société France  
Télévisions à compter de la notification de la décision
- Rappel de salaires provisoirement arrêté pour la période du 24 avril 2017 et le 31 janvier 2019  
..... 96 592,00 €
- Remise de bulletin(s) de paie par mois depuis le 24 avril 2017 jusqu'à la réintégration effective
- Congés payés afférents ..... 9 659,00 €
- A titre subsidiaire :
- Dire et juger le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse
- En conséquence :
- Indemnité compensatrice de préavis ..... 13 848,00 €
- Congés payés afférents ..... 1 385,00 €
- Indemnité conventionnelle de licenciement ..... 13 848,00 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ..... 120 000,00 €
- En tout état de cause :
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 7 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

### Demandes présentées par le Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES CGT "SNJ-CGT"

- Dommages et intérêts ..... 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 1 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

Demandes présentées en défense

**SOCIETE FRANCE TELEVISIONS**

- Concernant l'action du syndicat SNRT-CGT : la juger irrecevable
- Concernant l'action de Mme :
- A titre principal : débouter la demanderesse de l'ensemble de ses demandes fins et prétentions

**EXPOSÉ DU LITIGE**

Madame \_\_\_\_\_, exerçant la profession de Journaliste, a collaboré à compter du 22 octobre 2014 auprès de la Rédaction de la société FRANCE TELEVISIONS, selon contrat de travail à durée déterminée.

A l'issue de ce premier contrat, les parties ont poursuivi leur collaboration, dans le cadre de très nombreux contrats à durée déterminée, visant soit un surcroît temporaire d'activité, soit le remplacement de salariés absents.

La fin de la relation contractuelle est intervenue le 23 avril 2017, date d'échéance du dernier contrat à durée déterminée conclu entre les parties.

Les relations entre les parties sont soumises aux dispositions de la Convention Collective Nationale des Journalistes ainsi que par l'Accord d'Entreprise du 28 mai 2013.

Par déclaration enregistrée par le greffe le 29 mars 2017, la salariée a saisi le conseil de prud'hommes de Paris en sollicitant la requalification de ses contrats de travail en contrat à durée indéterminée. Elle a contesté la validité des contrats à durée déterminée et souligné que l'emploi exercé au sein de l'entreprise avait un caractère permanent et ne pouvait justifier le recours à des contrats à durée déterminée.

Lors de l'audience de départage, Madame \_\_\_\_\_ a fait valoir que, du fait de la requalification, la rupture s'analysait en un licenciement et elle a sollicité à titre principal, la nullité de ce licenciement ainsi que sa réintégration au sein de l'entreprise, selon contrat à durée indéterminée et à temps plein.

Selon la demanderesse, la rupture des relations contractuelles est liée à la saisine de la juridiction, ce qui constitue la violation d'une liberté fondamentale et entraîne la nullité du licenciement.

A titre subsidiaire, elle a sollicité le paiement d'indemnités de rupture ainsi que divers rappels de salaire.

Le Syndicat national des journalistes cgt "SNJ-CGT" est intervenu volontairement à l'instance et a sollicité la condamnation de la société FRANCE TELEVISIONS à lui verser une somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession ainsi qu'une somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En défense, la société FRANCE TELEVISIONS a soulevé l'irrecevabilité de l'action du syndicat et conclu à titre principal à la validité des contrats à durée déterminée et au débouté des demandes formées à son encontre.

Subsidiairement, la société FRANCE TELEVISIONS a conclu à la réduction des sommes qui pourraient être allouées à Madame \_\_\_\_\_ en cas de requalification des relations contractuelles et contesté l'existence d'une violation d'une liberté fondamentale.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

Le conseil de la société FRANCE TELEVISIONS a adressé le 28 mai 2019 une note en délibéré sans y avoir été autorisé.

Conformément aux dispositions de l'article 445 du code de procédure civile, il convient de la rejeter.

#### - Sur la demande de requalification

Conformément aux termes de l'article L 1242-1 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Aux termes de l'article L 1242-2 du code du travail, un tel contrat ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche temporaire et notamment pour remplacer un salarié absent, pour un accroissement temporaire d'activité de l'entreprise ou dans le cadre d'emploi à caractère saisonnier ou dans les secteurs d'activité définis par décret, par convention ou par accord collectif de travail étendu où il est d'usage de ne pas recourir aux contrats à durée indéterminée.

En l'espèce, les bulletins de salaire de la demanderesse établissent que, depuis son premier engagement au sein de la société FRANCE TELEVISIONS, elle a exercé les fonctions de Journaliste et était affectée au sein des Rédactions de France Télévisions en qualité de « Coordinateur des Echanges internationaux ».

Il résulte de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 que ces fonctions correspondent à un emploi à durée indéterminée au sein de l'entreprise.

Par ailleurs, le nombre de contrats successifs démontre que l'emploi occupé par la salariée était lié à l'activité durable de l'entreprise et ne constituait pas un emploi temporaire.

Il convient enfin de rappeler les dispositions de l'article L 1242-12 du code du travail aux termes desquelles le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

En l'espèce, il est établi que certains des contrats à durée déterminée ont été remis à la salariée plus de deux jours après le début de sa mission, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article L 1242-13 du code du travail.

Par ailleurs, la société FRANCE TELEVISIONS n'est pas en mesure de fournir les contrats de travail antérieurs à décembre 2016, ce qui ne permet pas à la juridiction de vérifier la régularité formelle de ces documents.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de faire droit à la demande et de requalifier les contrats de l'intéressée en contrat à durée indéterminée à compter du 22 octobre 2014, date du premier contrat à durée déterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L 1245-2 du code du travail, il convient d'allouer à Madame une indemnité de requalification, qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

Compte-tenu de la durée des relations contractuelles, il convient de fixer cette indemnité à la somme de 5 000 euros.

### - Sur la demande de requalification en contrat à temps complet

En application des articles L.1221-1 du Code du travail et 1134 du Code civil, la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail. Dès lors, le salarié engagé par plusieurs contrats à durée déterminée non successifs et dont le contrat de travail est requalifié en un contrat à durée indéterminée ne peut prétendre à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat que s'il a été contraint de se tenir à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

En l'espèce, Madame [redacted] fait valoir qu'elle était dans l'obligation de se tenir à la disposition permanente de la société défenderesse, puisqu'elle n'était informée que tardivement de ses jours de travail, certaines dates étant parfois annulées la veille pour le lendemain.

Il est établi que les « *tableaux de service prévisionnels* » parfois transmis par l'employeur étaient très fréquemment modifiés, parfois le jour même, ainsi que le confirme le courriel adressé le 28 octobre 2015 par Monsieur [redacted], chef de service, qui indique : « *Désolé encore une fois mais les désirs des statutaires sont très volatiles, je passe ma vie à modifier les plannings* ».

Il apparaît de surcroît que la salariée a travaillé à plusieurs reprises au-delà de la durée légale du temps de travail mensuel.

La demanderesse précise que ses jours de travail n'avaient aucune régularité et qu'elle n'a jamais refusé une mission confiée par la société FRANCE TELEVISIONS, laquelle était son unique employeur.

La société conteste avoir exigé une telle disponibilité de sa salariée et précise que la demanderesse, qui a parfois fait part de son indisponibilité, ne démontre pas s'être tenue en permanence à sa disposition.

Les pièces versées aux débats à ce titre démontrant que la salariée s'est parfois octroyée des périodes de congés durant les vacances scolaires, ne permettent pas de démentir la disponibilité quasi-permanente de celle-ci.

Il résulte de ces éléments que la salariée était contrainte de se tenir à la disposition de l'employeur de façon permanente.

Il convient en conséquence de faire droit à la demande de paiement d'un rappel de salaire sur la base d'un temps complet, ce qui nécessite de déterminer le montant du salaire de base de la demanderesse.

Il est de principe que la requalification de la relation contractuelle qui confère au salarié le statut de travailleur permanent de l'entreprise a pour effet de replacer ce salarié dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

En l'espèce, la salariée sollicite la fixation de son salaire de base à la somme mensuelle de 4 616 euros, comprenant le salaire de base, la prime d'ancienneté ainsi que la prime de 13ème mois, sur la base des documents de l'entreprise fournis dans le cadre des NAO et se fonde sur le salaire moyen des coordinateurs des échanges nationaux avec une ancienneté dans la profession comparable.

En défense, la société FRANCE TELEVISIONS propose de fixer ce salaire de base à la somme de 3 175,92 euros, sur la base de la classification conventionnelle. Il apparaît cependant que cette rémunération ne tient compte ni de l'ancienneté de la salariée, ni des primes conventionnelles.

Il convient en conséquence de retenir le salaire de base sollicité par la demanderesse, soit 4 616 euros pour un temps plein.

Il est de principe que la rémunération à laquelle a droit le salarié à la suite de la requalification de son contrat en contrat à temps complet ne peut être affectée par les revenus dont il a pu bénéficier par ailleurs.

Il n'y a donc pas lieu de déduire des rappels de salaire de Madame le montant des allocations chômage perçues par celle-ci.

La société FRANCE TELEVISIONS sera condamnée à verser à Madame une somme de 72 706 euros à titre de rappel de salaire, ainsi que les congés payés afférents, à hauteur de 7 271 euros.

#### **- Sur le licenciement**

Compte-tenu de la requalification de la relation contractuelle prononcée ci-dessus, la rupture doit s'analyser en un licenciement.

Au soutien de sa demande tendant à voir déclarer nul le licenciement, Madame indique que l'absence de toute proposition de travail par la société FRANCE TELEVISIONS après la fin du contrat à durée déterminée conclu jusqu'au 23 avril 2017 est directement liée à l'engagement de la procédure prud'homale, ce qui constitue une violation par l'employeur d'une liberté fondamentale.

Il résulte des éléments de la procédure que la société FRANCE TELEVISIONS a été avisée de sa convocation devant le bureau de jugement par lettre recommandée reçue le 2 avril 2017.

La société FRANCE TELEVISIONS, qui conteste toute mesure de rétorsion, ne produit aucun contrat de travail après le 27 mars 2017 et ne fournit aucune explication quant à la cessation des relations contractuelles.

Le conseil ne peut donc que constater qu'après l'engagement de la procédure prud'homale, alors que Madame travaillait depuis plus de trois années pour le compte de la société FRANCE TELEVISIONS, dans le cadre de contrats à durée déterminée renouvelés de façon très régulière sur tous les mois de l'année, plus aucune mission ne lui a été confiée, sans aucune explication de l'employeur, alors que les autres salariés précaires ont continué à avoir des missions.

Il en résulte que cette attitude de l'employeur doit s'analyser en une mesure de rétorsion, destinée à dissuader la salariée de solliciter la requalification de son contrat de travail avec les conséquences légales qui en découlent.

Ce comportement de l'employeur constitue une violation manifeste d'une liberté fondamentale de la salariée, consacrée notamment par l'article 6-1 de la CEDH, et entraîne la nullité du licenciement.

Il convient en conséquence de faire droit à la demande de réintégration formée par Madame, sans que le prononcé d'une astreinte apparaisse nécessaire, et de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui verser la somme de 96 592 euros à titre de rappel de salaire, outre les congés payés pour 9 659 euros, pour la période allant du 24 avril 2017 au 31 janvier 2019, sur la base d'un salaire mensuel de 4 616 euros.

### - Sur l'intervention du syndicat

Le syndicat national des journalistes CGT « SNJ-CGT » est intervenu volontairement à l'instance, sur le fondement de l'article L 2132-3 du Code du travail. Il sollicite la condamnation de la société à lui payer une somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts.

Il fait valoir que la gestion sociale pratiquée par la société par le recours à des contrats à durée déterminée sur des postes d'emplois permanents cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession.

Ce préjudice est effectivement établi, la situation de Madame n'étant pas isolée. Il convient donc de déclarer recevable cette intervention et d'allouer au syndicat une somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts.

### - Sur les autres demandes

Il convient de rappeler que l'exécution provisoire est de droit en application de l'article R 1454-28 du code du travail s'agissant du paiement des sommes au titre des rémunérations dans la limite de neuf mois de salaire.

Aucune circonstance particulière ne justifie d'ordonner l'exécution provisoire de la décision pour le surplus.

La société FRANCE TELEVISIONS sera condamnée à payer à Madame une somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'une somme de 500 euros au syndicat national des journalistes CGT « SNJ-CGT ».

### PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul en l'absence de tout conseiller, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe,

Rejette la note en délibéré adressée par FRANCE TELEVISIONS ;

Ordonne la requalification des contrats en contrat à durée indéterminée à compter du 22 octobre 2014;

Prononce la nullité du licenciement ;

Ordonne la réintégration de Madame au sein de la société FRANCE TELEVISIONS sur la base d'un temps de travail à temps plein ;

Fixe la rémunération mensuelle de base, comprenant les primes d'ancienneté et de 13<sup>ème</sup> mois à la somme de 4 616 euros ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame les sommes de :

- 5 000 euros à titre d'indemnité de requalification
- 72 706 euros à titre de rappel de salaire du 1er novembre 2014 au 23 avril 2017
- 7 271 euros au titre des congés payés afférents
- 96 592 euros à titre de rappel de salaire du 24 avril 2017 au 31 janvier 2019
- 9 659 euros au titre des congés payés afférents

Ordonne à l'employeur de remettre à la salariée les documents sociaux conformes à la présente décision ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à verser au syndicat national des journalistes CGT « SNJ-CGT » une somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts ;

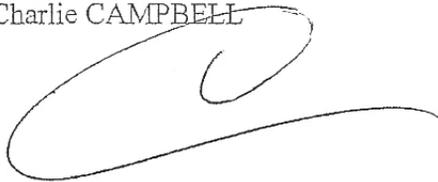
Rappelle les dispositions de l'article R 1454-28 du code du travail sur l'exécution provisoire ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame une somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'une somme de 500 euros au syndicat national des journalistes CGT « SNJ-CGT » ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens ;

**LE GREFFIER**  
**CHARGÉ DE LA MISE A DISPOSITION**  
Charlie CAMPBELL



**LA PRÉSIDENTE,**

Marie-Hélène RABECQ

